

MÉMENTO COSMÉTIQUE MICROPLASTIQUES

Application du règlement
à la filière cosmétique

1. Informations Générales



Référence réglementaire

Règlement (UE) n° 2023/2055 du 25 septembre 2023 dit règlement « microplastiques », modifiant l'annexe XVII (Restrictions) entrée 78 du règlement REACH.



Objectif du règlement

Le règlement vise à réduire les rejets intentionnels de microparticules de polymères synthétiques (microplastiques = MPS) dans l'environnement.

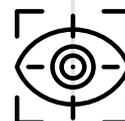
Pour ce faire, il **interdit la mise sur le marché de substances ou de mélanges (dont les cosmétiques) contenant des MPS à plus de 0,01 % en masse, sauf exemptions spécifiques (dérogations)**, avec des dates d'application échelonnées à partir du 17 octobre 2027.



IF Les présences non intentionnelles de MPS (résidus de fabrication, contaminations croisées, etc.) ne sont pas dans le champ d'application de cette réglementation.

Qui est concerné ?

- Fournisseurs d'ingrédients contenant des MPS
- Metteurs sur le marché de produits cosmétiques
- Utilisateurs industriels de MPS (ex : fabrication, conditionnement, stockage)



2.Substances concernées

En première étape, il est important de définir si le polymère répond à la définition de MPS et est concerné par ce règlement. Il faut prendre en compte la définition, et les critères d'exclusion.

Absence de liste officielle

Il n'existe pas de liste officielle exhaustive des polymères visés par le règlement. **La conformité repose uniquement sur l'analyse des critères techniques définis par le règlement (composition, forme, taille, solubilité, biodégradabilité, etc.).** C'est donc à chaque opérateur de caractériser ses substances au cas par cas pour déterminer si elles répondent à la définition de microplastiques au sens du règlement (UE) 2023/2055.

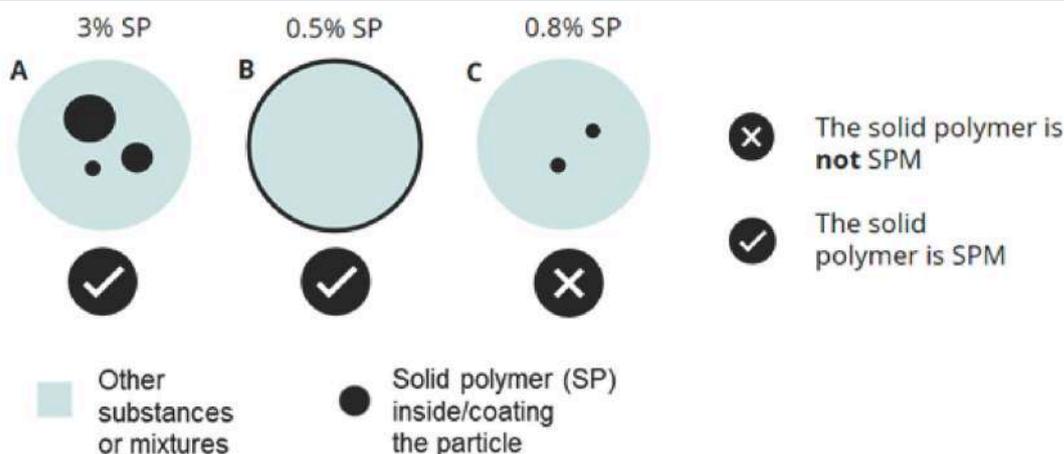
Quelles microparticules ?

Sont concernées les microparticules de polymères synthétiques (ou naturelles mais modifiées chimiquement) intentionnellement ajoutées et qui répondent simultanément aux critères suivants :

- Ce sont des polymères solides :
 - soit contenus dans des particules et représentant au moins 1 % en masse de ces particules. (Figure A)

👉 Si plusieurs microplastiques différents sont contenus dans une même particule, on prend en compte la somme des concentrations de ces différents polymères solides. Si cette somme atteint 1 %, alors la combinaison de ces polymères devient une MPS.

- soit formant un revêtement de surface continu sur des particules (dans ce cas, sans limite de concentration). (Figure B)
- **Et** au moins 1 % en masse de ces particules doivent répondre à au moins un des critères de taille suivants :
 - toutes les dimensions ≤ 5 mm,
 - ou une longueur ≤ 15 mm avec un rapport longueur/diamètre > 3 (cas des particules fibreuses).



Source: Norwegian Environment Agency. Modified by the European Commission.

Limite inférieure temporaire

Le règlement définit ce qu'est une MPS, notamment en fonction de la taille des particules : la définition réglementaire des microparticules de polymères synthétiques couvre toutes les particules inférieures à 5 mm. En revanche, dans la pratique, il est aujourd'hui très difficile de mesurer de manière fiable des particules très petites, en particulier celles qui font moins de 0,1 μm .

Pour cette raison, le règlement prévoit une limite de taille "technique" temporaire pour faciliter l'application de la réglementation en attendant que les outils de mesure progressent, à savoir :

- $\geq 0,1 \mu\text{m}$ pour les particules "classiques" (sphériques ou de forme régulière)
- $\geq 0,3 \mu\text{m}$ pour les fibres (formes allongées)

En dessous de ces tailles, l'absence de détection ne signifie pas qu'il n'y a pas de microplastiques, mais plutôt qu'on ne peut pas encore les quantifier de manière fiable avec les outils actuels.

Si la présence de particules plus petites que ces seuils peut être prouvée, la restriction s'applique dès lors qu'elles remplissent les critères de la définition.

A retenir : Les seuils de 0,1 μm (particules) et 0,3 μm (fibres) servent de référence pratique minimale dans l'attente de méthodes plus avancées.

Exclusions

Tous les polymères ne sont pas automatiquement considérés comme des MPS au sens du règlement «microplastiques». Certains types de polymères sont exclus, à condition de répondre à 1 des 4 critères suivants :

POLYMÈRES NATURELS NON MODIFIÉS CHIMIQUEMENT

Article 3.40 du règlement REACH + précision donnée dans le Guide de l'ECHA)

POLYMÈRES BIODÉGRADABLES

POLYMÈRES SANS ATOME DE CARBONE

ex. siloxanes, minéraux, etc



La simple mention "biodégradable" sur une fiche technique ne suffit pas.

L'évaluation de la biodégradabilité doit être faite dans des conditions rigoureuses (choix du milieu, durée, inoculum, matériau d'essai...) et réalisée dans un laboratoire accrédité.

Les méthodes de tests reconnues comme permettant de justifier de la biodégradabilité sont décrites en annexe 15 du règlement.

POLYMÈRES SOLUBLES DANS L'EAU

à plus de 2 g/L
(cf. annexe 16)

 Si vous pensez qu'un ingrédient est exclu, faites valider cette hypothèse par un expert analytique.

3. Comprendre les dérogations de restriction de mise sur le marché applicables à notre secteur

Si votre polymère répond à la définition de microplastique, et s'il est utilisé à plus de 0.01% dans votre produit, **la deuxième étape** consiste à vérifier si vous répondez à des conditions d'exemptions.

Dans le cas où vous remplissez une condition d'exemption, vous pouvez continuer à utiliser votre polymère, mais vous êtes alors soumis à une exigence de reporting, et potentiellement d'étiquetage de la matière première ou du produit fini.

Critère 4a : Mise sur le marché pour un usage sur site industriel

Une dérogation est prévue lorsque la substance contenant des **MPS est utilisée exclusivement dans un environnement industriel, c'est-à-dire dans des processus encadrés au sein de sites industriels, comme la fabrication de produits cosmétiques.**

 La production artisanale ou tout usage en dehors d'un véritable site industriel sont considérés comme une utilisation professionnelle, et ne sont pas éligible à cette dérogation.



1

Fournir une information claire

Le fournisseur de la MP doit indiquer que celle-ci contient des MPS, ou constitue une MPS, ainsi que des informations sur l'identité des polymères et sur leur quantité. Le fournisseur indique également les conditions de stockage, d'utilisation et d'élimination liés à son usage (IFUD - Instruction For Use Disposal). Ces informations peuvent figurer sur la fiche de données de sécurité (FDS), sur l'emballage du produit, sur la notice d'emballage ou directement sur l'étiquette du produit. L'étiquetage doit aussi mentionner *"Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil"*.

2

Reporting annuel à l'ECHA lié à la fabrication et/ou à l'utilisation de substances contenant des MPS (ou étant une MPS).

Cette obligation concerne deux catégories d'acteurs :

- Le fournisseur de la substance,
- L'utilisateur de la matière sur site industriel (ex : fabricant).

Chacun doit déclarer annuellement : son utilisation, la dérogation applicable, une description de l'utilisation, la/les fonction(s) des polymères, le/les site(s) concernés, les informations génériques sur l'identité des MPS et une estimation des émissions.

Critère 5b : Perte de l'aspect microplastique lors de l'usage

Cette dérogation s'applique lorsque les MPS perdent de manière permanente leurs caractéristiques physiques (forme, rigidité, structure solide) au cours de l'utilisation finale prévue. Elles ne sont ni encapsulées, ni simplement piégées, mais subissent une transformation irréversible lors de l'application.

Conditions d'éligibilité :

La MPS est présente dans le produit initial, mais sa forme évolue de façon irréversible pendant l'usage, au point qu'elle ne peut plus être considérée comme un microplastique après application.

La transformation doit être immédiate et permanente, sans possibilité de retour à l'état initial : elle ne doit pas être partielle ou temporaire.

Exemples :

- Laque pour cheveux : le polymère est une MPS dans l'aérosol, mais forme un film souple, continu et non particulaire sur les cheveux après pulvérisation.
- Vernis à ongles : les MPS présentes dans la formule liquide se transforment en une couche rigide et continue après séchage.



1

Étiquetage "IFUD" obligatoire sur le produit fini

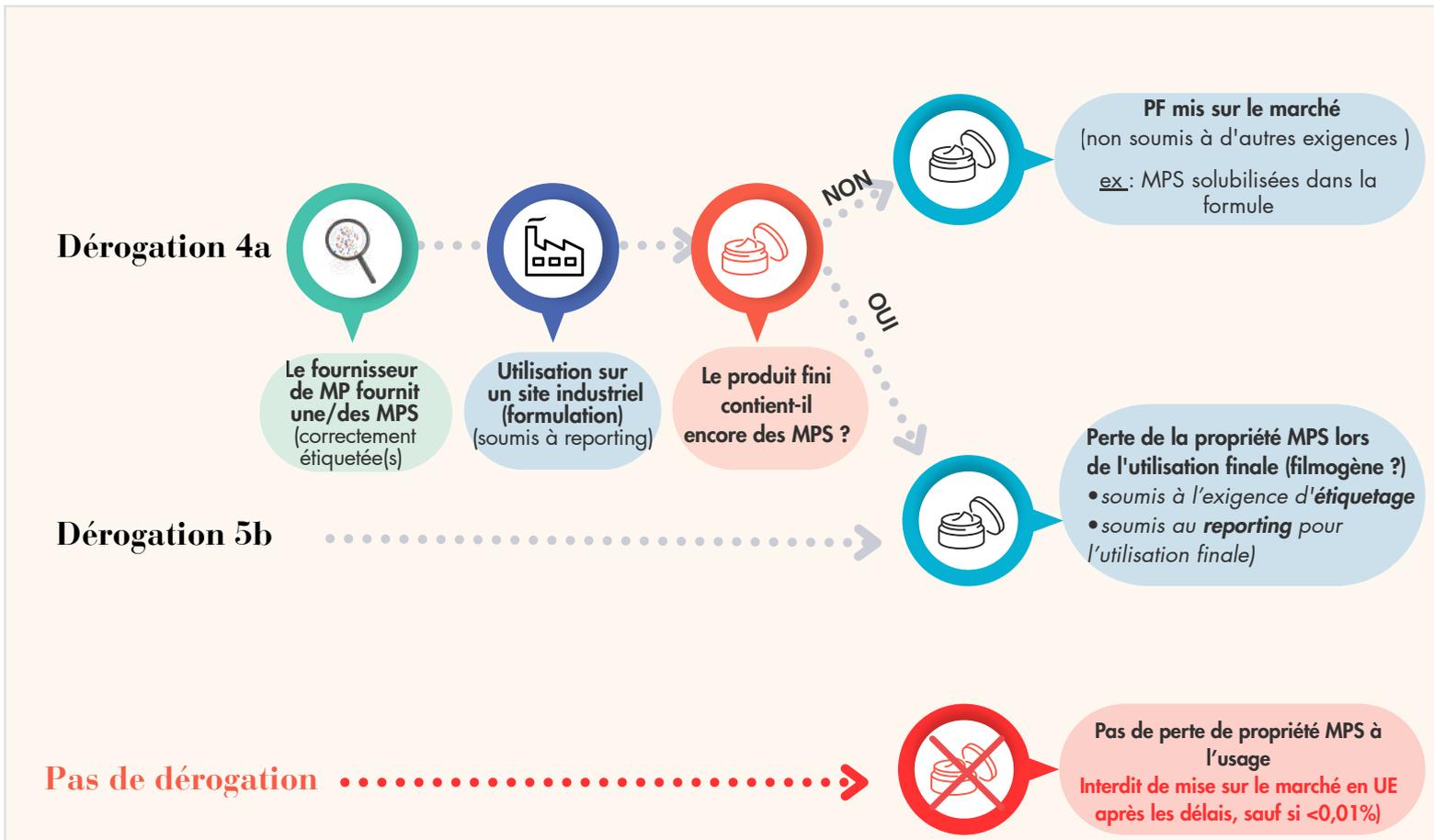
Le produit doit comporter des instructions d'utilisation et de gestion de sa fin de vie (IFUD) permettant de prévenir tout relargage de MPS dans l'environnement.

2

Reporting annuel à l'ECHA

Le metteur sur le marché doit déclarer annuellement : son utilisation, la dérogation applicable, une description de l'utilisation, la/les fonction(s) des polymères, le/les site(s) concernés, les informations génériques sur l'identité des MPS et une estimation des émissions.

Illustration des dérogations



Cas des dérogations multiples

Cas 1 : Plusieurs dérogations sont applicables à une MPS et plusieurs acteurs de la chaîne de valeur sont impliqués

> Chaque acteur doit se conformer aux obligations spécifiques qui lui incombent, en fonction de son rôle et des dérogations concernées.

Cas 2 : un même acteur est concerné par plusieurs dérogations applicables à une MPS

> Cet acteur doit assurer sa conformité avec l'ensemble des exigences associées à chacune des dérogations applicables.

4. Calendrier d'application

 **Date unique mise sur le marché et mise à disposition**

17 OCT.
2025

ETIQUETAGE DES PRODUITS FINIS qui entrent dans l'exemption 5b. Ils doivent porter la mention "ne pas rincer avant élimination" ou le picto  sauf si aucun risque de rejet (pack scellé).

ETIQUETAGE OBLIGATOIRE DES MP à usage industriel (critère 4a) avec la mention "Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil" + informations d'utilisation, d'élimination, de quantité et la description des microplastiques présents.

 **Retrait des rayons des produits/MP non-conformes**

2027

OBLIGATION de reporting avant le 31 mai de chaque année :

- Pour les **fournisseurs** de MP dérogées par le critère 4a.
- Pour les **utilisateurs** sur sites industriels (dérogation critère 4a).
- Pour le **metteur sur le marché** de PF uniquement si le microplastique est exempté par le critère 5b.

NB : Obligation dès 2026 pour les utilisateurs de microplastiques sous forme de granulés (ex : soufflage d'emballages).

17 OCT.
2027

INTERDICTION des microplastiques dans les **produits non rincés** (hors maquillage, produits lèvres et ongles) (teneur max 0,01%).

17 OCT.
2029

INTERDICTION des microplastiques dans les **produits rincés** (teneur max 0,01%).

17 OCT.
2031

L'ETIQUETAGE des produits de maquillage, des produits lèvres et ongles contenant des microplastiques > 0,01% doivent porter la mention «ce produit contient des microplastiques».

17 OCT.
2035

INTERDICTION des microplastiques dans les produits de maquillage, les produits lèvres et ongles (teneur max 0,01%).

NB : les microbilles plastiques et paillettes plastiques non liées (loose glitter) sont interdites depuis le 17 octobre 2023.

5. Synthèse des exigences en matière d'étiquetage et calendrier d'application

Type de produits	Mention requise	Modalités d'affichage	Échéance réglementaire
MP à usage industriel (Dérogação 4a)	<p>« Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil »</p> <p>+ Informations sur : instructions d'utilisation et d'élimination, les quantités, la description des microplastiques présents</p>	À déterminer selon la nature du produit (fiche technique, fiche de données de sécurité, emballage, étiquette, notice, autre support écrit destiné à l'utilisateur industriel)	À partir du 17 octobre 2025
Produits finis sous dérogation 5b	<p>Instructions d'utilisation et d'élimination (IFUD) Exemple : "Ne pas rincer avant élimination", symbole proposé par Cosmetics Europe </p> <p>Nb : l'IFUD s'applique à tout type d'emballage. Seuls les packs scellés sont exemptés de l'obligation d'étiquetage de l'IFUD dans la mesure où le risque de rejet de microplastiques dans l'environnement est inexistant dans les conditions normales d'utilisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'emballage ou la notice proche des instructions de fin de vies (DDM, PAO par ex) - Forme : texte clair, lisible, indélébile ou pictogramme - À traduire dans les langues officielles du pays de vente - Peut être complété par un support numérique (QR code, site, appli) 	<p>À partir du 17 octobre 2025</p> <p>pour la mise sur le marché ET la mise à disposition</p> <p>Date unique !</p>
Produits pour les lèvres, les ongles et produits de maquillage contenant des MPS (non dérogés)	<p>« Ce produit contient des microplastiques »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'emballage ou la notice proche des instructions de fin de vies (DDM, PAO par ex) - Forme : texte clair, lisible et indélébile - À traduire dans les langues officielles du pays de vente - Peut être complété par un support numérique (QR code, site, appli) 	<p>À partir du 17 octobre 2031</p> <p>pour la mise sur le marché ET la mise à disposition</p> <p>Date unique !</p>

6. Bonnes pratiques de mise en conformité

Évaluation

- Réaliser une évaluation systématique des polymères utilisés et du portefeuille de matières premières : identifier les matières premières qui contiennent des MPS.
- Évaluer les formules au regard des critères d'exemptions ou des dérogations applicables.
- Assurer un suivi régulier des guides publiés par la Commission européenne.

Collaboration

- Instaurer un dialogue étroit entre fournisseurs de MP et formulateurs.
- Renforcer la collaboration transversale entre les services réglementaire, achat/approvisionnement et R&D.

Action

- Mettre à jour les FDS et les emballages en intégrant les mentions requises (ex. IFUD).
- Comprendre comment assurer ses obligations de reporting et s'y préparer.
- Actualiser les contrats de sous-traitance : clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie prenante dans la gestion de l'évaluation et de la mise en œuvre du règlement « microplastique ».
- Gestion des reformulations.

ANTICIPER

**le temps
nécessaire pour
mener l'ensemble
des évaluations**

INTEGRER

**les délais
d'application
prévus par le
règlement**

7. Foire aux questions

En quoi consiste le reporting ?

Le reporting est une déclaration à soumettre à l'ECHA afin de transmettre certaines informations aux autorités sur l'utilisation et la mise sur le marché de microplastiques intentionnellement ajoutés dans les produits. Ce dispositif permet aux autorités de mieux suivre l'utilisation des microplastiques, d'évaluer les risques environnementaux et de vérifier la conformité avec les restrictions applicables. Le reporting doit se faire annuellement via la plateforme IUCLID.

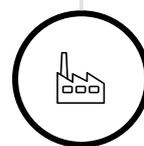
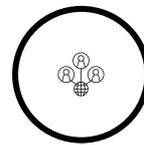
Quelles sont les utilisations sur site industriel visées par la dérogation 4a ?

L'utilisation est définie au point 24 de l'article 3 du règlement REACH comme étant « *toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage* ».

Toutes les actions mentionnées ci-dessus sont donc soumises aux exigences de reporting dans le cas où des MPS dans le scope du règlement sont impliquées.

Attention : si un vrac cosmétique contient des MPS, l'étape de conditionnement sur un site industriel est concernée.

Dans le cas du transport entre 2 sites industriels, les émissions doivent être déclarées par l'acteur responsable de la marchandise au moment où elles ont lieu.



Existe-t-il un seuil de quantité en dessous duquel le reporting n'est pas requis ?

Non, toute utilisation soumise à l'obligation de reporting doit être déclarée, quel que soit la quantité concernée.

Comment choisir un IFUD pertinent ?

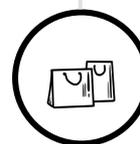
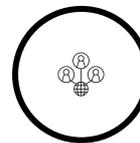
Le règlement ne définit pas de formulation précise pour les instructions d'utilisation et d'élimination (IFUD). Il est possible d'utiliser la recommandation de Cosmetics Europe « Ne pas rincer avant élimination » (ou un pictogramme), telle quelle ou adaptée selon votre produit. L'IFUD doit être approprié à l'usage du produit pour prévenir les rejets de MPS. Seules les autorités compétentes peuvent juger de sa conformité.

La réglementation est-elle applicable aux microplastiques présents de façon non-intentionnelle ?

Non, seules les MPS ajoutées et/ou utilisées intentionnellement sont concernées par le Règlement (UE) n°2023/2055.

Je suis distributeur, est-ce que j'ai une obligation de reporting ?

Non. Les obligations de reporting incombent aux fournisseurs de MP, aux fabricants, ainsi qu'aux metteurs sur le marché. Les distributeurs ne sont pas soumis à cette obligation.





8.liens utiles

- [RÈGLEMENT \(UE\) 2023/2055 DE LA COMMISSION du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement \(CE\) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique](#)
- [Guide explicatif de la Commission européenne : Mise en œuvre du règlement microplastique](#)
- [ECHA – Regulatory Support](#)
- [Service national assistance réglementaire REACH](#)

Pour les abonnés au service de veille réglementaire Cosmed :

- [EU REACH - Règlement sur les microparticules de polymères synthétiques \(microplastiques\)](#)
- [EU – Guide explicatif de la Commission européenne Mise en œuvre du règlement microplastique \(CE\) n°2023/2055](#)

COSMED Regulatory

les réglementations cosmétiques,
chimiques et environnementales
de la filière



Le service COSMED VEILLE couvre la réglementation cosmétique de 120 pays.

- Accéder directement à une **BASE DE DONNÉES** disponible 24h/24, contenant tous les textes applicables, des tableaux de substances, des comptes rendus, des synthèses ... (4000 fiches actualisées).
- Recevez par e-mail des **ALERTES DE VEILLE**, à chaque évolution réglementaire,
- Bénéficier de l'**ASSISTANCE RÉGLEMENTAIRE sous 48H** pour poser vos questions à une équipe spécialisée.

L'équipe réglementaire vous propose sur rendez-vous, une démonstration gratuite de l'outil de veille en ligne.



Votre interlocutrice :
Stéphanie GARREL
Chargée Affaires Règlementaires
reglementaire@cosmed.fr
04.42.22.30.40

